



# ATTESTATION D'ASSURANCE

Contrat Multirisque Professionnelle

ATTRC1IP



00001773-0004-0012-00

C.S.C MORANDINI  
10 C RUE AUGUSTIN FRESNEL  
17180 PERIGNY

**Valable\* pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026**

Contrat Multirisque Professionnelle : 117128849 E 002

MAAF ASSURANCES S.A. atteste que C.S.C MORANDINI est titulaire à ce jour du contrat référencé ci-dessus complété par l'intercalaire pour les activités\*\* suivantes :

- METIER DU CHAUFFAGE ET INSTALLATIONS THERMIQUES
  - CHAUFFAGISTE
- METIER D'INSTALLATIONS D'AERAIQUE ET DE CONDITIONNEMENT D'AIR
  - INSTALLATEUR DE CLIMATISATION
- METIER DE L'AMENAGEMENT DE SALLE DE BAINS
  - INSTALLATION DE SALLES DE BAIN

\*\* Pour plus d'informations sur vos activités, se référer à l'annexe jointe "Périmètre ou complément de vos activités".

Ce contrat garantit, dans la limite des plafonds ci-après indiqués, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs causés aux tiers.

| EVENEMENTS GARANTIS                                                                                                                                          | MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES PAR SINISTRE<br>sauf Exception |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| <b>RESPONSABILITE CIVILE LIEE A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE</b>                                                                                           |                                                              |
| Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs)<br>DONT :                                                                          | 8 000 000 €                                                  |
| - Dommages corporels                                                                                                                                         | 8 000 000 €                                                  |
| - Dommages matériels et immatériels consécutifs y compris lors de foires, salons, marchés, expositions ... en raison d'occupation de locaux à titre précaire | 2 500 000 €                                                  |

Réf : 117128849 08/11/2025 12:40:24



## MAAF Assurances SA

Société anonyme au capital de 160 000 000 euros entièrement versé

Entreprise régie par le code des assurances - RCS NIORT n° 542 073 580

Siège social : Chaban - 79180 CHAURAY - Adresse postale : Chauray - 79036 NIORT CEDEX 9.



N° de client : 117128849E  
Nom : C.S.C MORANDINI



00001773-0005-0012-00

## ANNEXE DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE

### PERIMETRE OU COMPLEMENT DE VOS ACTIVITES

#### METIER DU CHAUFFAGE ET INSTALLATIONS THERMIQUES

Réalisation d'installations de chauffage (production, distribution, évacuation pour chaudières tous combustibles et Pompes à chaleur) et de refroidissement.

Cette activité comprend :

- les réseaux d'eau chaude ou froide sanitaire (production, distribution, évacuation), de réseaux de fluide ou de gaz,
  - la pose d'appareils sanitaires,
  - la pose de chauffe-eau thermodynamique tous systèmes,
  - l'installation de Ventilation Mécanique Contrôlée (V.M.C.),
  - la pose de capteurs solaires thermiques pour l'eau chaude sanitaire et/ou le chauffage d'une surface maximum limitée à 30 m<sup>2</sup> par chantier,
  - l'installation de poêles à bois (granulés, pellets, bûches) et son conduit d'évacuation des fumées,
  - le platelage, la réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
  - les tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
  - le calorifugeage, isolation thermique et acoustique intérieure (panneaux rigides ou semi-rigides, par soufflage, par insufflation),
  - le raccordement électrique du matériel,
  - les installations de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées,
- ainsi que l'entretien/maintenance des moyens de production des équipements de chauffages et d'installations thermiques (chaudières tous combustibles, poêles à bois (granulés, pellets, bûches), pompes à chaleur, ballons de production), comprenant le ramonage ou le remplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion.

Sont exclus de cette activité :

- les travaux de géothermie,
- la pose de Spa, Sauna, Hammam, préfabriqués ou en kit,
- la pose de capteurs solaires intégrés,
- la pose d'inserts et cheminées,
- les interventions dans les DATA CENTER et/ou sur les équipements techniques de locaux stériles (exemples : blocs opératoires, chambres stériles, salle blanche informatique).

#### METIER D'INSTALLATIONS D'AERAIQUE ET DE CONDITIONNEMENT D'AIR

Réalisation et entretien d'installations (production, distribution, évacuation) assurant les fonctions de chauffage, de renouvellement et traitement de l'air, de refroidissement.

Cette activité comprend :

- la réalisation d'installations aérothermiques (pompes à chaleur) air/air ou air extrait/air neuf,
- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- les travaux complémentaires de tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- le calorifugeage, l'isolation thermique et/ou acoustique intérieure (panneaux rigides ou semi-rigides, par soufflage, par insufflation),
- le raccordement électrique du matériel,
- l'installation de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées,
- l'installation d'équipements de désenfumage par insufflation/extraction d'air.

Sont exclus de cette activité :

- les travaux de géothermie,
- la pose de capteurs solaires intégrés,
- les interventions dans les DATA CENTER et/ou sur les équipements techniques de locaux stériles (exemples : blocs opératoires, chambres stériles, salle blanche informatique).

Réf : 117128849 08/11/2025 12:40:24

3/4



#### MAAF Assurances SA

Société anonyme au capital de 160 000 000 euros entièrement versé  
Entreprise régie par le code des assurances - RCS NIORT n° 542 073 580

**Siège social : Chaban - 79180 CHAURAY - Adresse postale : Chauray - 79036 NIORT CEDEX 9.**



00001773-0006-0012-00

**Contrat** : MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE DU  
BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS  
**Numéro** : 117128849 E - MCE - 002

C.S.C MORANDINI  
10 C RUE AUGUSTIN FRESNEL  
17180 PERIGNY

## **ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE**

Fonctionnant selon les règles de capitalisation

L'entreprise d'assurance MAAF ASSURANCES S.A. atteste que C.S.C MORANDINI n° SIREN 503435240, 10 C RUE AUGUSTIN FRESNEL 17180 PERIGNY est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n° 117128849 E 002 pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026.

### **1. PÉRIMÈTRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE**

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes :
  - METIER DU CHAUFFAGE ET INSTALLATIONS THERMIQUES
    - CHAUFFAGISTE
  - METIER D'INSTALLATIONS D'AÉRAULIQUE ET DE CONDITIONNEMENT D'AIR
    - INSTALLATEUR DE CLIMATISATION
  - METIER DE L'AMÉNAGEMENT DE SALLE DE BAINS
    - INSTALLATION DE SALLES DE BAIN

Pour plus d'informations sur vos activités, se référer à l'annexe jointe "Périmètre ou complément de vos activités".

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.
- aux travaux réalisés en France et en Principauté de Monaco.
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 €.
- pour des marchés de travaux dont le montant HT n'est pas supérieur à 600 000 €.

## **2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE**

| <b>Nature de la garantie</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <b>Montant de la garantie</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</p> | <p>● <b>En Habitation :</b></p> <p>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p>                                                                                                                                                                                  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <p>● <b>Hors Habitation :</b></p> <p>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p> |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <p>● <b>En présence d'un CCRD :</b></p> <p>Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>                                                      |
| <b>Durée et maintien de la garantie</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p>La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Pour toute opération d'un coût total de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif est vivement recommandée.



00001773 0007-0012-00

#### **4. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES**

| <b>Nature de la garantie</b>                                                                                                                        | <b>Montant de la garantie</b>   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| <b>Effondrement, catastrophe naturelle</b>                                                                                                          | 610 000 €                       |
| <b>Garantie de bon fonctionnement</b>                                                                                                               | 1 220 000 €                     |
| <b>Garantie du sous-traitant lorsque la responsabilité du titulaire du marché est engagée sur le fondement de la garantie de bon fonctionnement</b> | 1 220 000 €                     |
| <b>Dommages aux existants divisibles</b>                                                                                                            | 500 000 €                       |
| <b>Garantie du fabricant</b>                                                                                                                        | 305 000 €                       |
| <b>Dommages immatériels consécutifs</b>                                                                                                             | 305 000 €                       |
| <b>Dommages aux ouvrages ne relevant pas de l'assurance obligatoire</b>                                                                             | 153 000 €                       |
| <b>Dommages intermédiaires</b>                                                                                                                      | 153 000 € par année d'assurance |

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait le 8 novembre 2025  
Pour MAAF Assurances SA



Antoine Ermeneux  
Directeur général

#### **MAAF Assurances SA**

Société anonyme au capital de 160 000 000 euros entièrement versé  
Entreprise régie par le code des assurances - RCS Niort 542 073 580 - code APE 6512 Z  
N° TVA intracommunautaire : FR 38 542 073 580  
Siège social : Chaban - 79180 CHAURAY - Adresse : Chauray - 79036 NIORT Cedex 9 - [maaf.fr](http://maaf.fr)

- les travaux de géothermie,
- la pose de capteurs solaires intégrés,
- les interventions dans les DATA CENTER et/ou sur les équipements techniques de locaux stériles (exemples : blocs opératoires, chambres stériles, salle blanche informatique).

#### METIER DE L'AMENAGEMENT DE SALLE DE BAINS

Réalisation de l'aménagement de salles de bains domestiques.

Cette activité comprend :

- la plomberie et la pose des équipements sanitaires,
  - la mise en oeuvre des revêtements de surface en matériaux durs ou souples, y compris chape et étanchéité sous carrelage intérieur non immergé,
  - la pose de miroiterie,
  - l'électricité et la pose des appareils électriques,
  - les menuiseries et cloisonnements intérieurs,
- ainsi que l'isolation thermique et/ou acoustique (panneaux rigides ou semi-rigides, par soufflage, par insufflation).

Sont exclus de cette activité :

- tous travaux de maçonnerie et de pompes à chaleur,
- la pose de Spa, Sauna, Hammam, préfabriqués ou en kit,
- les travaux sur les éléments structurels ou porteurs,
- les revêtements de sols à base de résines.



0001173-0009-0012-00

## ANNEXE DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

### PÉRIMÈTRE OU COMPLÉMENT DE VOS ACTIVITÉS

#### METIER DU CHAUFFAGE ET INSTALLATIONS THERMIQUES

Réalisation d'installations de chauffage (production, distribution, évacuation pour chaudières tous combustibles et Pompes à chaleur) et de refroidissement.

Cette activité comprend :

- les réseaux d'eau chaude ou froide sanitaire (production, distribution, évacuation), de réseaux de fluide ou de gaz,
- la pose d'appareils sanitaires,
- la pose de chauffe-eau thermodynamique tous systèmes,
- l'installation de Ventilation Mécanique Contrôlée (V.M.C.),
- la pose de capteurs solaires thermiques pour l'eau chaude sanitaire et/ou le chauffage d'une surface maximum limitée à 30 m<sup>2</sup> par chantier,
- l'installation de poêles à bois (granulés, pellets, buches) et son conduit d'évacuation des fumées,
- le platelage, la réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- les tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- le calorifugeage, isolation thermique et acoustique intérieure (panneaux rigides ou semi-rigides, par soufflage, par insufflation),
- le raccordement électrique du matériel,
- les installations de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées,
- ainsi que l'entretien/maintenance des moyens de production des équipements de chauffages et d'installations thermiques (chaudières tous combustibles, poêles à bois (granulés, pellets, buches), pompes à chaleur, ballons de production), comprenant le ramonage ou le remplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion.

Sont exclus de cette activité :

- les travaux de géothermie,
- la pose de Spa, Sauna, Hammam, préfabriqués ou en kit,
- la pose de capteurs solaires intégrés,
- la pose d'inserts et cheminées,
- les interventions dans les DATA CENTER et/ou sur les équipements techniques de locaux stériles (exemples : blocs opératoires, chambres stériles, salle blanche informatique).

#### METIER D'INSTALLATIONS D'AÉRAULIQUE ET DE CONDITIONNEMENT D'AIR

Réalisation et entretien d'installations (production, distribution, évacuation) assurant les fonctions de chauffage, de renouvellement et traitement de l'air, de refroidissement.

Cette activité comprend :

- la réalisation d'installations aérothermiques (pompes à chaleur) air/air ou air extrait/air neuf,
- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- les travaux complémentaires de tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- le calorifugeage, l'isolation thermique et/ou acoustique intérieure (panneaux rigides ou semi-rigides, par soufflage, par insufflation),
- le raccordement électrique du matériel,
- l'installation de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées,
- l'installation d'équipements de désenfumage par insufflation/extraction d'air.

Sont exclus de cette activité :

### **3. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE**

| <b>Nature de la garantie</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <b>Montant de la garantie</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. | 10 000 000 € par sinistre     |
| <b>Durée et maintien de la garantie</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                               |
| Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.                                                                                                                                                                                                                |                               |

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - o pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P<sup>1</sup> ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.
  - o pour des procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.
  - o pour des procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

<sup>1</sup> Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en oeuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.**

N° de client : 117128849E  
Nom : C.S.C MORANDINI

#### METIER DE L'AMENAGEMENT DE SALLE DE BAINS

Réalisation de l'aménagement de salles de bains domestiques.

Cette activité comprend :

- la plomberie et la pose des équipements sanitaires,
  - la mise en oeuvre des revêtements de surface en matériaux durs ou souples, y compris chape et étanchéité sous carrelage intérieur non immergé,
  - la pose de miroiterie,
  - l'électricité et la pose des appareils électriques,
  - les menuiseries et cloisonnements intérieurs,
- ainsi que l'isolation thermique et/ou acoustique (panneaux rigides ou semi-rigides, par soufflage, par insufflation).

Sont exclus de cette activité :

- tous travaux de maçonnerie et de pompes à chaleur,
- la pose de Spa, Sauna, Hammam, préfabriqués ou en kit,
- les travaux sur les éléments structurels ou porteurs,
- les revêtements de sols à base de résines.

La présente annexe est indissociable de l'ATTESTATION D'ASSURANCE éditée ce même jour et ne saurait être appréciée isolément. Ces documents valent ensemble présomption simple d'assurance pour les seules périodes indiquées et ne peuvent engager MAAF ASSURANCES S.A. en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel ils se réfèrent et dont l'assuré a pris connaissance.

N° de client : 117128849E  
Nom : C.S.C MORANDINI

| RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE                                     |                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| AVANT LIVRAISON DE BIENS ET/OU RECEPTION DE TRAVAUX                       |                                                                                                                                                               |
| Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs) | 8 000 000 €                                                                                                                                                   |
| DONT :                                                                    |                                                                                                                                                               |
| - Dommages corporels                                                      | 8 000 000 €                                                                                                                                                   |
| - Dommages matériels et immatériels consécutifs                           | 2 500 000 €                                                                                                                                                   |
| - Intoxication alimentaire                                                | 2 500 000 €                                                                                                                                                   |
| APRES LIVRAISON DE BIENS ET/OU RECEPTION DE TRAVAUX                       |                                                                                                                                                               |
| Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs) | 8 000 000 € limité à 8 000 000 € par année d'assurance                                                                                                        |
| DONT :                                                                    |                                                                                                                                                               |
| - Dommages corporels                                                      | 8 000 000 € limité à 8 000 000 € par année d'assurance                                                                                                        |
| - Dommages matériels et immatériels consécutifs                           | 2 500 000 € limité à 2 500 000 € par année d'assurance dont 1 500 000 € pour les dommages immatériels consécutifs limités à 1 500 000 € par année d'assurance |
| - Intoxication alimentaire                                                | 2 500 000 € limité à 2 500 000 € par année d'assurance                                                                                                        |
| Atteinte accidentelle à l'environnement :                                 |                                                                                                                                                               |
| Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs) | 200 000 € limité à 400 000 € par année d'assurance                                                                                                            |

**La présente attestation vaut présomption simple d'assurance pour les seules périodes indiquées et ne peut engager MAAF ASSURANCES S.A. en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère et dont l'assuré a pris connaissance.**

**\* Attestation valable sous réserve de toute modification, suspension, annulation ou fin d'effet du contrat qui interviendrait postérieurement à la date de la présente attestation.**

Fait à Niort, le 8 novembre 2025  
Pour MAAF ASSURANCES S.A.

**Attention : document original, établi en un seul exemplaire, à photocopier chaque fois qu'il vous en sera fait la demande. Toute mention manuscrite en dehors de la signature est réputée non écrite.**



Antoine Ermeneux  
Directeur général